

Directives du programme Ontario au travail

2.3 Aide en cas d'urgence

Compétence Législative

Articles 2, 5, 8 et 9, et paragraphe 26 (2) de la Loi.

Paragraphe 16 (2), et articles 22, 55, 56 et 59 du Règlement 134/98.

Exigences de Vérification

La documentation attestant que la personne qui fait une demande d'aide en cas d'urgence répond aux critères est versée au dossier.

Une aide en cas d'urgence est fournie une seule fois dans une période de six mois sauf dans le cas :

- de femmes qui entrent dans un foyer ou une maison de transition pour femmes ayant vécu la violence;
- de demandeurs intérieurs du statut de réfugié qui attendent un rendez-vous pour déterminer leur admissibilité à un renvoi à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), jusqu'à concurrence de trois mois ou de six périodes de 16 jours.

L'aide en cas d'urgence est fournie pour une période d'au plus 16 jours.

L'aide en cas d'urgence n'est pas offerte aux touristes ni aux visiteurs.

Application de la politique

L'aide en cas d'urgence est immédiatement fournie dans une situation d'urgence à la personne qui présente une demande. Il peut s'agir d'un montant versé pour les besoins essentiels et le logement ainsi que des prestations.

Demande d'aide en cas d'urgence

Une demande d'aide en cas d'urgence peut être présentée dans la zone géographique où la personne qui fait la demande réside normalement ou dans une autre zone si l'administratrice ou l'administrateur est convaincu que la personne ne peut pas présenter sa demande dans la zone où elle réside normalement.

Une personne peut demander une aide en cas d'urgence lorsqu'elle communique pour la première fois avec le bureau du programme Ontario au travail ou à tout moment pendant le processus de demande d'aide au revenu.

Après avoir reçu une demande d'aide en cas d'urgence, le personnel obtient et consigne les renseignements disponibles qui justifient le versement d'une telle aide. Il n'est pas nécessaire qu'une demande d'aide intégrale soit présentée pour qu'une aide en cas d'urgence soit versée.

Admissibilité à l'aide en cas d'urgence

L'aide en cas d'urgence peut être fournie lorsque :

- la personne qui présente une demande n'est pas bénéficiaire d'aide sociale actuellement;
- la personne qui présente une demande ne purge pas une période d'inadmissibilité;
- la personne qui présente une demande n'a pas reçu une aide en cas d'urgence au cours des six derniers mois, sauf dans le cas :
 - de femmes qui entrent dans un foyer ou une maison de transition pour femmes ayant vécu la violence;
 - de demandeurs intérieurs du statut de réfugié qui attendent un rendez-vous pour déterminer leur admissibilité à un renvoi à la CISR, jusqu'à concurrence de trois mois ou de six périodes de 16 jours.
- L'administratrice ou l'administrateur est convaincu, compte tenu des renseignements disponibles sur les conditions de vie, la situation financière, l'emploi et d'autres facteurs pertinents, que:
 - la personne qui présente la demande a fait tous les efforts nécessaires pour avoir recours à toutes les autres ressources disponibles;
 - la personne qui présente la demande n'a pas suffisamment d'argent ou d'avoir et ne peut obtenir le crédit nécessaire pour pourvoir aux besoins essentiels et au logement de son groupe de prestataires;
 - le fait de ne pas fournir l'aide en cas d'urgence mettra en danger la santé physique d'un membre du groupe de prestataires ou aura pour conséquence qu'un ou plusieurs enfants à charge ne pourront plus résider avec celui de leur père ou leur mère qui a demandé l'aide en cas d'urgence.

L'aide en cas d'urgence ne peut être versée pendant que la ou le bénéficiaire touche une aide au revenu. Cependant, si une ou un bénéficiaire d'aide sociale se trouve dans une situation d'urgence où il a besoin de fonds supplémentaires, des fonds peuvent être versés sous forme de prestations obligatoires ou discrétionnaires ([voir la Directive 7.1 : Résumé des prestations](#) pour un complément d'information).

Une personne qui reçoit une aide en cas d'urgence n'a pas à remplir de conditions de participation et ne peut pas en appeler des décisions concernant l'aide en cas d'urgence et le montant de cette aide.

Les demandeurs du statut de réfugié peuvent avoir droit à une aide en cas d'urgence pendant l'étude de leur demande, mais aucune aide en cas d'urgence ne peut être versée aux touristes ni aux visiteurs.

Une aide en cas d'urgence peut être versée à une personne qui n'a pas tous les renseignements ou documents dont elle a besoin pour terminer sa demande et qu'une décision quant à son admissibilité n'a pas été rendue.

Versement de l'aide en cas d'urgence

L'administratrice ou l'administrateur détermine le montant de l'aide en cas d'urgence qui sera payable, ce qui peut comprendre un montant pour les besoins essentiels et le logement ainsi que des prestations.

L'aide en cas d'urgence peut être fournie pour une période d'au plus 16 jours, mais plus d'un paiement peut être fait pendant cette période.

Après la période de 16 jours, l'aide continuera d'être versée uniquement après qu'une demande complète d'aide au revenu aura été présentée, comprenant tous les consentements requis et une entente de participation. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que le traitement de la demande d'aide au revenu soit terminé dans les plus brefs délais et qu'une décision soit rendue lorsqu'il est probable qu'une aide continue sera nécessaire.

L'aide en cas d'urgence peut être fournie plus d'une fois par six mois aux femmes qui entrent dans un foyer ou une maison de transition pour femmes ayant vécu la violence.

L'aide en cas d'urgence peut aussi être fournie plus d'une fois par six mois aux demandeurs intérieurs du statut de réfugié qui attendent un rendez-vous pour déterminer leur admissibilité à un renvoi à la CISR, jusqu'à concurrence de trois mois ou de six périodes de 16 jours. La documentation appropriée (p. ex. le formulaire d'IRCC requis) doit être fournie pour permettre de vérifier que le demandeur a bien fait une demande de statut de réfugié au Canada et qu'un rendez-vous a été pris.

Lorsqu'une aide en cas d'urgence est versée pendant le même mois où un groupe de prestataires est jugé admissible à une aide au revenu, le montant de l'aide en cas d'urgence déjà versée ne devrait pas être déduit du montant de l'aide au revenu. Cependant, l'aide versée au titre des besoins essentiels et du logement peut être calculée proportionnellement selon les circonstances du cas.

